



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-148

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-006 - 01-DIRECCTE- Décision subd signature de Mme VERGUIN - compétences générales (4 pages)	Page 3
R76-2016-09-05-002 - 02-DIRECCTE- Arrêté affectation agents contrôle de IT DIRECCTE LRMP (4 pages)	Page 8
R76-2016-07-28-018 - 03-ARS - Décision autorisation IRM Pôle Santé de Lunel (3 pages)	Page 13
R76-2016-07-28-019 - 04-ARS - Décision rejet installation IRM Clinique St Roch Montpellier (2 pages)	Page 17
R76-2016-07-28-020 - 05-ARS - Décision rejet installation IRM Cl St Thérèse à Sète (2 pages)	Page 20
R76-2016-07-28-021 - 06-ARS - Décision autorisation IRM 3 tesla CH Perpignan (3 pages)	Page 23
R76-2016-07-28-022 - 07-ARS - Décision rejet installation IRM Cl Catalane à Perpignan (2 pages)	Page 27
R76-2016-07-28-023 - 08-ARS - Décision autorisation 2me scanner CH Carcassonne (3 pages)	Page 30
R76-2016-07-28-024 - 09-ARS - Décision autorisation 3me scanner CHU de Nîmes (3 pages)	Page 34
R76-2016-07-28-025 - 10-ARS - Décision autorisation 3me scanner IC du Gard (3 pages)	Page 38
R76-2016-07-28-026 - 11-ARS - Décision rejet installation scanner SCM Uniradio (2 pages)	Page 42
R76-2016-08-31-019 - 12-SGAR - Arrêté déleg signature à Stéphane Scotto, DIRSP (4 pages)	Page 45

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-006

01-DIRECCTE- Décision subd signature de Mme VERGUIN - compétences générales

01-DIRECCTE - Décision portant subdélégation de signature de Damienne Verguin, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim - compétences générales.
- signée par Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant subdélégation de signature de Damienne Verguin, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Par intérim

Compétences générales

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
PAR INTERIM**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Damienne Verguin, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim ;

DECIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dans les domaines suivants, chacun pour les compétences qui le concerne :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Jean DELIMARD, chef du pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie
Michel DUCROT, chef du pôle Politique du travail
Paul GOSSARD, secrétaire général
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet
Damienne VERGUIN, chef du pôle Entreprises, Emploi, Economie

B) La sécurité des bâtiments, de l'environnement de travail des agents, de l'hygiène et sécurité, la gestion de l'immobilier et entretien des bâtiments de l'Etat

Paul GOSSARD
Claude ROUZIER, chef du service Administration générale et systèmes d'information
Hervé BABONNAUD, chef de l'unité logistique, budget et fonctionnement

C) L'organisation des unités de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

Jean DELIMARD
Michel DUCROT
Paul GOSSARD
Marie-Line SARZI
Damienne VERGUIN

D) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE.
Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du supérieur hiérarchique (propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.).

Michel DUCROT
Jean DELIMARD
Paul GOSSARD
Marie-Line SARZI
Damienne VERGUIN

E) La gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Yves GENONET, chef de l'unité rémunération
Paul GOSSARD
Pascale PAUTROT, chef du service ressources humaines

F) Les actes relatifs au contentieux administratif entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail

Michel DUCROT
Damienne VERGUIN

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Michel DUCROT, Jean DELIMARD, Paul GOSSARD, Marie-Line SARZI, Damienne VERGUIN, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § A et D, par :

Frédéric ALOY
Jean-Louis ANATOMORI
Stéphane BONNAFOUS
Michel CHABERT
Patrick CROSNIER
Maryse DERAY
Marie-Anne FIGHERA
Sébastien GUEREMY
Philippe GRANGE
Pierre LARRIEU
Christophe LEDENT
Sylvie MARTINOU
Xavier MOINE
SOPHIE NEGRE
Jean PARADIS
Pascale PAUTROT
Claude ROUZIER
Isabelle SERRES
Pascal THEVENIAUD
Nathalie VITRAT
Alain ZERMATTEN
Chefs de service ou d'unité

Article 3 : La décision du 1^{er} juillet 2016 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 1^{er} septembre 2016

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées
Par intérim



Damienne Verguin

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-05-002

02-DIRECCTE- Arrêté affectation agents contrôle de IT DIRECCTE LRMP

*02-DIRECCTE - Arrêté du 5 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2016 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de la DIRECCTE LRMP.
- signée par Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim -*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code du travail, et notamment son article R8122-6 ;

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 relative à la localisation et à la délimitation des UC et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 modifié portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant Damien Verguin, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus ;

ARRETE

Article 1

Les articles 8 et 20 de l'arrêté du 4 janvier 2016 modifié susvisé sont ainsi modifiés :

« Article 8

Virginie NEGRE, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle n°2 de la Haute-Garonne (Toulouse).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
310201	LAPOUTGE Monique	Contrôleuse du travail hors classe	Toulouse
310202	PAQUET Delphine	Contrôleuse du travail de classe normale	Toulouse
310203	DUFOUR Rachel	Inspecteur du travail	Toulouse
310204	MAZARS Céline	Inspectrice du travail	Toulouse
310205	CHEVERT Elisabeth	Inspectrice du travail	Toulouse
310206	DUCHON Eric	Contrôleur du travail hors classe	Toulouse
310207	ZUCKMEYER Annie	Contrôleuse du travail hors classe	Saint-Gaudens
310208	AMAT Marilyne	Contrôleuse du travail hors classe	Saint-Gaudens

310209	GABARRE Pascale	Inspecteur du Travail	Saint-Gaudens
--------	-----------------	-----------------------	---------------

Article 10

Nathalie AUGADE, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle n°4 de la Haute-Garonne (Toulouse).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
310401	NASSAU Odile	Contrôleuse du travail de classe normale	Toulouse
310402	PEYRET Claire	Inspectrice du travail	Toulouse
310403	MAZZARESE Véronique	Contrôleuse du travail de classe normale	Toulouse
310404	LEDEVIC Béatrice	Inspectrice du travail	Toulouse
310405	Vacant		Toulouse
310406	K'DELANT Laure	Contrôleuse du travail de classe normale	Toulouse
310407	ABRASSART Loïc	Inspecteur du travail	Toulouse
310408	SIMONET Renaud	Contrôleur du travail hors classe	Toulouse

Article 20

Anne CHAMFRAULT, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle du Tarn (Albi).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
810101	PLENACOSTE Annie	Contrôleuse du travail hors classe	Castres
810102	ASFOUR Yamina	Inspectrice du travail	Castres
810103	BARTHE Francis	Inspecteur du travail	Castres
810104	PLO Noémie	Inspectrice du travail	Castres
810105	BUENO Perrine	Inspectrice du travail	Albi
810106	ITIE Emilie	Inspectrice du travail	Albi
810107	BARBA Lucie	Inspectrice du travail	Albi
810108	LOISEAU Françoise	Contrôleuse du travail Hors Classe	Albi
810109	PECORARO Eva	Inspectrice du travail	Albi
810110	BOULLE-MIAUX Corinne	Contrôleuse du travail hors classe	Albi
810111	HORNERO Julien	Inspecteur du travail	Albi
810112	NOUGARET Jean Marc	Inspecteur du travail	Albi

»

Article 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le chef de pôle travail et les directeurs d'unité départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, moyennant les particularités mentionnées dans les tableaux de l'article 1.

Toulouse, le 5 septembre 2016

La directrice régionale
par intérim,



Damlenne Verguin

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-018

03-ARS - Décision autorisation IRM Pôle Santé de Lunel

*03-ARS - Décision portant autorisation installation IRM sur le site du Pôle Santé de Lunel.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS LR MP / 2016-1047

N°2307

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 janvier 2016.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Imagerie du Pôle santé de Lunel**, en vue de l'installation d'une IRM sur le site du Pôle Santé de Lunel,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par l'ARS LR/ 2015-2376, l'arrêté n°2015-2376,

Considérant qu'en fonction des besoins du territoire de santé de l'Hérault, le nombre d'implantations d'IRM a été fixé à 12 et le nombre d'appareils à 17,

Considérant que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Hérault 2 nouvelles implantations et 2 nouveaux appareils,

Considérant que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (6 nouveaux appareils sur 5 nouveaux sites), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a examiné les demandes au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence sur le fondement de ce schéma,

Considérant que les principes principaux d'organisation du SROS sont l'amélioration de l'accès aux soins et notamment la réduction des inégalités d'accès, l'amélioration de l'efficience, l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins,

Considérant en outre que le SROS vise la réduction des délais d'attente trop longs en IRM et l'inversion de la prédominance nette des scanners au sein des examens d'imagerie en coupe, notamment pour le crâne et la colonne vertébrale par la substitution d'examens par IRM dans le cadre du respect des recommandations du bon usage des examens d'imagerie,

Considérant qu'en réponse au principe d'amélioration de l'accès aux soins et réduction des inégalités d'accès, la demande vise l'installation d'une 1^{ère} IRM au sein d'un plateau d'imagerie comportant un scanner,

Considérant en effet que la SARL Imagerie du Pôle Santé de Lunel prévoit l'installation de cette IRM sur le site du Pôle Santé public privé de Lunel qui regroupe le centre hospitalier de Lunel, la clinique Via Domitia et des médecins libéraux et qui dessert un bassin de population de 196 000 habitants en constante augmentation,

Considérant que le projet vise la réalisation de plus de 11000 examens IRM répondant aux besoins de la population du Lunellois,

Considérant en conséquence que l'implantation d'une IRM sur Lunel rééquilibrera l'implantation des IRM sur le Territoire, confortera l'offre de soins sur ce secteur et améliorera la réponse aux besoins de la population et qu'à ce titre elle apparaît prioritaire,

Considérant qu'en réponse au principe d'efficience, l'implantation d'une IRM polyvalente favorisera la diversification du parc d'IRM du Territoire en désengorgeant les sites de Montpellier,

Considérant que le projet favorisera la mise en place sur le Bassin de vie de Lunel d'un parcours de santé en imagerie médicale permettant de limiter l'exposition aux rayonnements ionisants car il facilitera la substitution d'examens de scanner du crâne et son contenu par l'IRM, le promoteur prévoyant de réaliser cette substitution à hauteur de 50% pour la colonne vertébrale et l'ostéoarticulaire et 80% pour le crâne,

Considérant en conséquence que l'implantation d'une IRM sur Lunel améliorera l'efficience de la prise en charge des urgences sur l'ensemble du secteur de Lunel, qui présente un fort accroissement du nombre de passages,

Considérant qu'en réponse au principe d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, la SARL Imagerie du Pôle Santé de Lunel appartient au Groupe d'imagerie Centre de Radiologie et de Physiothérapie qui intervient sur le Pôle santé de Lunel et dans plusieurs établissements de santé très impliqués en cancérologie et permettant ainsi de résorber les délais d'attente pour la cancérologie

Considérant de plus que l'implantation d'une IRM polyvalente sur Lunel facilitera ainsi la mise en place d'un parcours de santé en imagerie médicale favorisant les articulations entre, d'une part le

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que l'ARS a vérifié que le projet satisfait à des conditions de fonctionnement que la SARL Imagerie du Pôle Santé de Lunel s'engage à respecter, et qui seront vérifiées lors de la visite de conformité.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par **la SARL Imagerie du Pôle santé de Lunel** (EJ N° 340016864), en vue de l'installation d'une IRM sur le site du Pôle Santé de Lunel (ET N° 340021872) **est autorisée**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Par la notification de cette autorisation, le titulaire s'engage à l'atteinte des objectifs opérationnels auxquels il s'est engagé dans son CPOM signé le 4 juillet 2013 particulièrement en ce qui concerne la substitution des examens d'imagerie en coupe du crâne et son contenu du scanner vers l'IRM, dans les 36 mois suivants l'installation et à réserver aux demandes d'IRM pour les patients susceptibles d'être atteints de cancer un traitement spécifique afin de leur garantir une réponse dans un délai n'excédant pas les 3 semaines.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 JUILL. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-019

04-ARS - Décision rejet installation IRM Clinique St Roch
Montpellier

*04-ARS - Décision rejet installation IRM sue le site de la Clinique Saint Roch Montpellier.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS LR MP / 2016-1046

N°2306

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 janvier 2016.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM Imagerie et cancérologie médicales** à Montpellier, en vue de l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique Saint Roch à Montpellier,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

Considérant qu'en fonction des besoins du territoire de santé de l'Hérault, le nombre d'implantations d'IRM a été fixé à 12 et le nombre d'appareils à 17,

Considérant que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Hérault 2 nouvelles implantations et 2 nouveaux appareils,

Considérant que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (6 nouveaux appareils sur 5 nouveaux sites), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a examiné les demandes au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence sur le fondement de ce schéma,

Considérant que les principes d'organisation du SROS positionnent les nouveaux sites d'IRM auprès des établissements ayant une activité prépondérante en cancérologie et/ou pour les affections neurovasculaires,

Considérant que la demande vise l'installation d'une 1^{ère} IRM au sein d'un plateau d'imagerie comportant notamment un scanner adossé à une structure des urgences,

Considérant que la Clinique Saint Roch, appartenant au Groupe Oc Santé, site d'implantation visé par la demande est un établissement autorisé en médecine, chirurgie, obstétrique, et traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies mammaires,

Considérant que la Clinique Saint Roch ne dispose pas de reconnaissance d'une unité neurovasculaire, ni de lits de soins intensifs en neurovasculaire,

Considérant que l'activité de traitement de la chirurgie des cancers mammaires est en voie de regroupement sur le site de la Clinique Clémentville, appartenant au même groupe,

Considérant que l'activité de cancérologie de la clinique Saint Roch a vocation à s'interrompre et qu'à ce titre la demande n'est pas prioritaire par rapport à d'autres demandes sur des sites où les patients pris en charge en cancérologie sont soumis à des délais d'attente importants ou doivent être déplacés pour avoir un examen par une IRM,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SCM Imagerie et cancérologie en vue de l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique Saint Roch à Montpellier **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le **28 JUL. 2016**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-020

05-ARS - Décision rejet installation IRM Cl St Thérèse à Sète

*05-ARS - Décision rejet installation IRM sur le site de la Clinique Sainte Thérèse à Sète.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS LR MP / 2016-1048

N°2309

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 janvier 2016.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE Magnithau**, en vue de l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique Sainte Thérèse à Sète,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

Considérant qu'en fonction des besoins du territoire de santé de l'Hérault, le nombre d'implantations d'IRM a été fixé à 12 et le nombre d'appareils à 17,

Considérant que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Hérault 2 nouvelles implantations et 2 nouveaux appareils,

Considérant que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (6 nouveaux appareils sur 5 nouveaux sites), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a examiné les demandes au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence sur le fondement de ce schéma,

Considérant que les principes d'organisation du SROS positionnent les nouveaux sites d'IRM auprès des établissements ayant une activité prépondérante en cancérologie et/ou pour les affections neurovasculaires,

Considérant que la demande vise l'installation d'une 1^{ère} IRM au sein d'un plateau d'imagerie comportant notamment un scanner adossé à une clinique,

Considérant que la Clinique Saint Thérèse, site d'implantation visé par la demande est un établissement autorisé en chirurgie, gynécologie obstétrique et pour la chirurgie des cancers des pathologies du sein et digestives,

Considérant que la clinique Saint Thérèse ne dispose pas de reconnaissance d'une unité neurovasculaire, ni de lits de soins intensifs en neurovasculaire,

Considérant que son activité en cancérologie n'est pas prépondérante sur le territoire et qu'à ce titre la demande n'est pas prioritaire par rapport à d'autres demandes sur des sites où les patients pris en charge en cancérologie sont soumis à des délais d'attente importants ou doivent être déplacés pour avoir un examen par une IRM,

Considérant que les radiologues membres du GIE Magnithau, en cours de constitution lors de la demande d'autorisation, ont accès à l'IRM du GIE IRM Bassin de Thau et que les délais de rendez vous de ce GIE, soit 23 jours pour le crâne et 23 jours pour la colonne, sont en 2015 parmi les plus courts de la Région, soit 31 jours pour le crâne et 29 jours pour la colonne,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le GIE Magnithau en vue de l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique Sainte Thérèse à Sète **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, 28 JUL. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-021

06-ARS - Décision autorisation IRM 3 tesla CH Perpignan

*06-ARS - Décision portant autorisation installation d'une IRM 3 tesla sur le site du Centre
Hospitalier de Perpignan.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS LR MP / 2016- 1049

N°2310

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
 DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 janvier 2016.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **GCS Alliance Imagerie** en vue de l'installation d'une IRM 3 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

Considérant qu'en fonction des besoins du territoire de santé des Pyrénées Orientales, le nombre d'implantations d'IRM a été fixé à 5 et le nombre d'appareils à 7,

Considérant que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Pyrénées Orientales 1 nouvelle implantation et 1 nouvel appareil,

Considérant que deux demandes sont en concurrence sur le territoire de santé et que l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a examiné les demandes au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence sur le fondement de ce schéma,

Considérant que le GCS Alliance Imagerie est un groupement de coopération sanitaire de droit public qui réunit le Centre hospitalier de Perpignan et les 12 radiologues de la Société Imalliance radiologie de Elne,

Considérant que la demande vise l'installation d'une troisième IRM au sein d'un plateau technique équipé de 2 scanners et de 2 IRM,

Considérant que le Centre Hospitalier de Perpignan, site d'implantation visé par la demande est un établissement qui détient l'ensemble des activités de soins et notamment celles visant le traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives, mammaires, urologiques, thoraciques et gynécologique,

Considérant que le CH de Perpignan a une forte activité en neurologie et en neurochirurgie et que parmi les examens réalisés par les IRM du site, 40% sont des examens du système nerveux

Considérant que la demande correspond à un équipement matériel lourd de type IRM 3 tesla, appareil de référence pour les examens plus précis du système nerveux,

Considérant que l'activité concernant les affections neurovasculaires au Centre hospitalier de Perpignan est prépondérante au sein de son territoire et qu'à ce titre la demande est prioritaire,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le respect des conditions de fonctionnement sera vérifié lors de la visite de conformité.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le GCS Alliance Imagerie (EJ N° 660009085), en vue de l'installation d'une IRM 3 tesla sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan (ET N°660009184) **est autorisée.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Par la notification de cette autorisation, le titulaire s'engage à l'atteinte des objectifs opérationnels auxquels s'était engagé le CH de Perpignan, titulaire des autorisations d'équipements lourds en 2013, depuis cédées au GCS, particulièrement en ce qui concerne la substitution des examens d'imagerie en coupe du crâne et son contenu du scanner vers l'IRM, dans les 12 mois suivants l'installation soit 70%.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 JUIL. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-022

07-ARS - Décision rejet installation IRM Cl Catalane à
Perpignan

*07-ARS - Décision rejet installation d'une IRM sur le site de la Clinique Catalane à Perpignan.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS LR MP / 2016-1050

N°2312

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 janvier 2016.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE Diagnoscan** en vue de l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

Considérant qu'en fonction des besoins du territoire de santé des Pyrénées Orientales, le nombre d'implantations d'IRM a été fixé à 5 et le nombre d'appareils à 7,

Considérant que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Pyrénées Orientales 1 nouvelle implantation et 1 nouvel appareil,

Considérant que deux demandes sont en concurrence sur le territoire de santé et que l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a examiné les demandes au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence sur le fondement de ce schéma,

Considérant que les principes d'organisation du SROS positionnent les nouveaux sites d'IRM auprès des établissements ayant une activité prépondérante en cancérologie et/ou pour les affections neurovasculaires,

Considérant que le GIE DIAGNOSCAN regroupe, outre la Clinique Mutualiste Catalane, 19 radiologues libéraux exerçant aussi dans une structure d'imagerie adossée à une autre clinique du territoire,

Considérant que la demande vise l'installation d'une 1^{ère} IRM au sein d'un plateau technique équipé d'un scanner,

Considérant que la Clinique Mutualiste Catalane, site d'implantation visé par la demande est un établissement autorisé en médecine, chirurgie, et traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives,

Considérant que son activité en cancérologie n'étant pas prépondérante dans le territoire et que la clinique ne disposant pas d'une reconnaissance d'unité neurovasculaire, à ce titre la demande n'est pas prioritaire par rapport à l'autre demande concurrente.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le GIE Diagnoscan en vue de l'installation d'une IRM sur le site de la Clinique Catalane à Perpignan **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 JUIL. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-023

08-ARS - Décision autorisation 2me scanner CH
Carcassonne

*08-ARS - Décision autorisation installation d'un second scanner sur le site du CH de
Carcassonne.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS LR MP / 2016-1051

N°2313

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 janvier 2016.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE d'Imagerie Médicale de l'Ouest Audois**, en vue de l'installation d'un second scanner sur le site du CH de Carcassonne,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon relative à l'organisation des soins dans sa séance du 31 mai 2016.

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

Considérant qu'en fonction des besoins du territoire de santé de l'Aude, le nombre d'implantations de scanners a été fixé à 6 et le nombre d'appareils à 7,

Considérant que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de l'Aude 1 nouvel appareil,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a examiné la demande du GIE IMOA au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS,

Considérant que les objectifs du SROS visent l'installation d'appareils permettant de soutenir le développement de l'activité interventionnelle en positionnant les nouveaux appareils sur des sites faisant déjà de l'interventionnel au bénéfice des patients atteints de cancer et dont les délais de rendez vous sont longs, et en privilégiant les projets associant les partenaires publics et privés compétents du secteur afin d'engager des coopérations durables, mais aussi de doubler le scanner sur les sites ayant plus de 40 000 passages aux urgences et/ou 20 000 entrées en fonction du plateau technique et du case mix des examens d'imagerie en coupe

Considérant que le SROS prévoit que soient autorisés des scanners à vocation interventionnelle afin qu'ils réalisent cette activité avec au minimum le doublement des plages scanographiques réservées à l'interventionnel déjà existantes dans le site,

Considérant que le Groupement d'intérêt économique d'imagerie médicale de l'Ouest audois (GIE IMOA) regroupe le centre hospitalier de Carcassonne et la SELARL Tivoli Scan Imagerie et gère 2 scanners et 3 IRM sur deux sites, le Centre hospitalier et la Clinique Montréal à Carcassonne,

Considérant qu'il a été constaté une augmentation de 25 % de l'activité des urgences du Centre hospitalier (38 816 passages en 2015) avec pour conséquence une augmentation de la demande de scanners en urgence et une augmentation des délais d'attente pour les examens programmés,

Considérant que le CH, sur le site duquel est prévu l'installation de l'appareil détient les autorisations suivantes pour le traitement des cancers selon les pratiques thérapeutiques suivantes : radiothérapie, chimiothérapie, chirurgie des cancers des pathologies mammaires, gynécologiques, digestives, Orl et maxillo-faciales,

Considérant que la demande vise à développer l'activité interventionnelle sous scanner,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population du Territoire et aux objectifs du SROS,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement, les objectifs du SROS et notamment le doublement des plages de scanners réservées à l'interventionnel pour les patients atteints de cancer.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le GIE ouest Audois (EJ n°110002839) en vue de l'installation d'un second scanner sur le site du CH de Carcassonne (ET n°110007358) est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière, actuelles et à venir
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,

- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Par cette autorisation le titulaire s'engage à, au minimum, doubler les plages d'interventionnel sous scanner dans les 24 mois suivant l'installation et à en tenir les données preuves à la disposition de l'ARS.

- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.
- ARTICLE 6 :** La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.
- ARTICLE 7 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 8 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le

28 JUL. 2016

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-024

09-ARS - Décision autorisation 3me scanner CHU de
Nîmes

*09-ARS - Décision autorisation installation d'un troisième scanner sur le site du Centre
Hospitalier Universitaire de Nîmes.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS LR MP / 2016-1052

N°2315

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 janvier 2016.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre hospitalier Universitaire de Nîmes**, en vue de l'installation d'un troisième scanner sur son site,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie de la Haute-Garonne, en date du 24 mai 2016.

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

Considérant qu'en fonction des besoins du territoire de santé du Gard, le nombre d'implantations de scanners a été fixé à 9 et le nombre d'appareils à 11,

Considérant que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé du Gard 3 nouveaux appareils et 2 implantations,

Considérant que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (4 nouveaux appareils), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

Considérant que le SROS prévoit que soient autorisés des scanners à vocation interventionnelle afin qu'ils réalisent cette activité avec au minimum le doublement des plages scanographiques réservées à l'interventionnel déjà existantes dans le site, au bénéfice des patients atteints de cancer,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a examiné la demande du Centre Hospitalier universitaire de Nîmes au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS,

Considérant que les objectifs du SROS visent l'installation d'appareils permettant de soutenir le développement de l'activité interventionnelle en positionnant les nouveaux appareils sur des sites faisant déjà de l'interventionnel au bénéfice des patients atteints de cancer et dont les délais de rendez vous sont longs, et en privilégiant les projets associant les partenaires publics et privés compétents du secteur afin d'engager des coopérations durables,

Considérant que la demande vise l'installation d'un troisième scanner au sein d'un plateau technique de 2 scanners et de 2 IRM, au sein d'un CHU dont l'activité est croissante en lien avec l'évolution démographique que connaît la ville de Nîmes et le Département du Gard,

Considérant le déficit en densité d'appareils scanners pour l'ensemble du Gard, soit 1,34 appareils pour 100 000 habitants et en particulier sur Nîmes par rapport à la moyenne régionale qui est de 1,85 et à la moyenne nationale qui est supérieure à 2,

Considérant que la moyenne des délais de rendez vous à Nîmes est de 25 jours, supérieure à la moyenne régionale qui est de 18,8 jours (données issues de l'Observatoire des délais de rendez vous 2015),

Considérant la saturation des scanners installés sur le CHU, en lien avec l'augmentation des passages au service des urgences,

Considérant que ce nouveau scanner permettra de substituer la radiographie standard et d'optimiser la prise en charge des urgences,

Considérant que le CHU de Nîmes, site d'implantation visé par la demande est un établissement qui détient l'ensemble des activités de soins et notamment celles visant le traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers des pathologies digestives, mammaires, urologiques, thoraciques et gynécologique, ORL et maxillo-faciales, de chimiothérapie et de radio éléments en sources non scellées,

Considérant que ce troisième scanner très performant, équipé d'un module interventionnel permettra de doubler le nombre d'actes interventionnels

Considérant que le projet répond aux besoins de la population du Territoire,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions de fonctionnement, les objectifs du SROS et notamment le doublement des plages de scanners réservés à l'interventionnel pour les patients atteints de cancer.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le Centre hospitalier Universitaire de Nîmes (EJ n° 300780038) en vue de l'installation d'un troisième scanner sur son site (ET n° 300782117) est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière actuelles et à venir,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Par cette autorisation le titulaire s'engage à, au minimum, doubler les plages d'interventionnel sous scanner sur le site dans les 24 mois suivant l'installation et à en tenir les données preuves à la disposition de l'ARS.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 JUIL. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-025

10-ARS - Décision autorisation 3me scanner IC du Gard

10-ARS - Décision portant autorisation installation d'un troisième scanner sur le site du Bâtiment de l'institut de cancérologie du Gard.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Décision ARS LR MP / 2016-1053

N°2316

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 janvier 2016 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par **le GIE Imagerie de l'Institut de cancérologie du Gard**, en vue de l'installation d'un troisième scanner sur le site du Bâtiment de l'institut de cancérologie du Gard
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016,

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

Considérant qu'en fonction des besoins du territoire de santé du Gard, le nombre d'implantations de scanners a été fixé à 9 et le nombre d'appareils à 11,

Considérant que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé du Gard 3 nouveaux appareils et 2 implantations,

Considérant que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (4 nouveaux appareils), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a examiné la demande du GIE Imagerie de l'Institut de Cancérologie de Nîmes au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS,

Considérant que les objectifs du SROS visent l'installation d'appareils permettant de soutenir le développement de l'activité interventionnelle en positionnant les nouveaux appareils sur des sites faisant déjà de l'interventionnel au bénéfice des patients atteints de cancer et dont les délais de rendez vous sont longs, et en privilégiant les projets associant les partenaires publics et privés compétents du secteur afin d'engager des coopérations durables,

Considérant que le SROS prévoit que soient autorisés des scanners à vocation interventionnelle afin qu'ils réalisent cette activité avec au minimum le doublement des plages scanographiques réservées à l'interventionnel déjà existantes dans le site,

Considérant le déficit en densité d'appareils scanner pour l'ensemble du Gard, soit 1,34 appareils pour 100 000 habitants, et en particulier sur Nîmes, par rapport à la moyenne régionale qui est de 1,85 et à la moyenne nationale qui est supérieure à 2,

Considérant que la moyenne des délais de rendez vous à Nîmes est de 25 jours, supérieure à la moyenne régionale qui est de 18,8 jours (données issues de l'Observatoire des délais de rendez vous 2015),

Considérant que la demande vise l'installation d'un scanner au sein d'un plateau technique dédié à la prise en charge du traitement du cancer,

Considérant que le GIE Imagerie de l'institut de cancérologie du Gard à Nîmes constitue un partenariat public/privé entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et des radiologues libéraux de la société Nemoscans,

Considérant que la demande faite par le GIE Imagerie de l'institut de cancérologie du Gard concerne un scanner 64 barrettes de type III très performant qui permettra d'offrir une imagerie de haute définition, équipé de nombreux logiciels et d'un module interventionnel et qu'il améliorera le diagnostic et le traitement des patients en oncologie,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population du Territoire,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement, les objectifs du SROS, et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : le GIE Imagerie de l'Institut de cancérologie du Gard (EJ n°300017241) en vue de l'installation d'un troisième scanner sur le site du Bâtiment de l'institut de cancérologie du Gard (ET n°300017258) **est autorisée.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière, actuelles et à venir
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Par cette autorisation le titulaire s'engage à contribuer à l'amélioration des délais en rendez vous en scanner à Nîmes pour porter ce délai en dessous des 20 jours dans les 24 mois suivant l'installation.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 JUL. 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-026

11-ARS - Décision rejet installation scanner SCM
Uniradio

*11-ARS - Décision rejet installation d'un scanner sur le site de la SCM Uniradio.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Décision ARS LR MP / 2016-1054

N°2317

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté n°2015-2376 en date du 6 novembre 2015, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon par intérim, complétant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 janvier 2016 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015- 2377 en date du 6 novembre 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM UNIRADIO**, en vue de l'installation d'un scanner sur son site à Bagnols sur Cèze
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 31 mai 2016

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipements matériels lourds ont été définis par le SROS PRS et l'avenant n°8 visé,

Considérant qu'en fonction des besoins du territoire de santé du Gard, le nombre d'implantations de scanners a été fixé à 9 et le nombre d'appareils à 11,

Considérant que le bilan de l'offre de soins en date du 6 novembre 2015 prévoit la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé du Gard 3 nouveaux appareils et 2 implantations,

Considérant que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé (4 nouveaux appareils), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une étude des mérites respectifs de chaque demande afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire de santé,

Considérant le déficit en densité d'appareils scanner pour l'ensemble du Gard et en particulier sur Bagnols, soit 1,34 appareils pour 100 000 habitants, par rapport à la moyenne régionale qui est de 1,85 et à la moyenne nationale qui est supérieure à 2,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a examiné la demande de la SCM Uniradio au regard des objectifs, des enjeux et des principes d'organisation du volet imagerie médicale du SROS,

Considérant que cette demande est notamment en concurrence avec celle déposée par le Centre Hospitalier sur la ville de Bagnols sur Cèze et que l'étude des mérites respectifs des deux demandes a été faite en respectant l'équité de traitement de chacune d'elle,

Considérant que la SCM Uniradio, composée de 6 radiologues libéraux installés sur Bagnols sur Cèze, prévoit d'installer un scanner dans un centre d'imagerie implanté dans un centre médical à construire dans le quartier Vigan Braquet de la ville,

Considérant que l'autre demande en concurrence directe prévoit le positionnement du scanner au sein du centre hospitalier doté des autorisations nécessaires, notamment d'une structure des urgences qui traite en moyenne 27 000 passages annuels, et d'un plateau technique qui accueillera prochainement la totalité du court séjour de Bagnols sur Cèze, suite au regroupement avec le plateau technique chirurgical de la clinique La Garaud,

Considérant que le projet présenté par la SCM Uniradio apparaît moins prioritaire,

Considérant néanmoins que le centre hospitalier devra favoriser la mise en place d'un véritable partenariat public/privé avec les radiologues d'Uniradio intervenant déjà sur le scanner en place.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la **SCM Uniradio** en vue de l'installation d'un scanner sur son site **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées, site de Montpellier, est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le

28 JUL. 2016

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-019

12-SGAR - Arrêté déleg signature à Stéphane Scotto, DIRSP

*12-SGAR - Arrêté portant délégation de signature à M. Stéphane Scotto, directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse.*

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté 2016/SGAR portant délégation de signature à M. Stéphane Scotto,
directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2016 portant nomination de M. Stéphane Scotto directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**SECTION I
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP**

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Stéphane Scotto, directeur interrégional des services pénitentiaires, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme n° 107 « Administration pénitentiaire » *Exécution des décisions et sentences pénales, contribution au maintien de la sécurité publique (garde) et à la réinsertion sociale des personnes* :
 - action 1 « Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice » (titres 2, 3, 5) ;
 - action 2 « Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice » (titres 2, 3, 5, 6) ;
 - action 4 « Soutien et formation » (titres 2, 3, 5) ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière désignées ci-après :
 - UO traitements
 - UO siège, CRA et gestion mixte
 - UO service pénitentiaire d'insertion et de probation
 - UO Toulouse-Seysses
 - UO Muret
 - UO Lannemezan
 - UO Perpignan
 - UO Villeneuve-lès-Maguelonne
 - UO Nîmes
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions et les sous-actions du programme.

SECTION II

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Stéphane Scotto, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 107 « Administration pénitentiaire » *Exécution des décisions et sentences pénales, contribution au maintien de la sécurité publique (garde) et à la réinsertion sociale des personnes* :

- action 1 « Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice » (titres 2, 3, 5) ;
- action 2 « Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice » (titres 2, 3, 5, 6) ;
- action 4 « Soutien et formation » (titres 2, 3, 5).

Art. 3. – Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Scotto à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte de commerce n° 912 « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

Art. 4. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 5. – M. Stéphane Scotto peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 6. – Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Scotto en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION III COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Stéphane Scotto à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Art. 8. – Sont exclus de la présente délégation les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Art. 9. – M. Stéphane Scotto peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 10. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des services pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 31 août 2016



Pascal MAILHOS

